



**Arrêté préfectoral n°2026/ICPE/061 d'autorisation
SOCIETE LIANTS DE L'OUEST à Montoir-de-Bretagne
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le titre 8 du livre I^{er} du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux procédures administratives ;
- Vu** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;
- Vu** le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu** le SAGE Estuaire de la Loire approuvé le 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande présentée le 2 août 2024 et complétée le 12 mai 2025, par la SOCIÉTÉ LIANTS DE L'OUEST, en vue d'exploiter un stockage et une usine de liants bitumineux sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 17 juillet 2025 ;
- Vu** la décision en date du 17 juillet 2025 du président du tribunal administratif de Nantes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025/ICPE/262 en date du 29 juillet 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 1^{er} septembre 2025 au 30 septembre 2025 inclus sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- Vu** la publication en date du 14 août 2025 et du 4 septembre 2025 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** l'avis émis le 3 octobre 2025 par le conseil municipal de la commune de Montoir-de-Bretagne ;

Vu l'avis émis le 25 septembre 2025 par le conseil municipal de la commune de Donges ;
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2026 ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 18 février 2026 ;
Vu l'absence d'observation présenté par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 26 février 2026 ;

Considérant que les installations faisant l'objet de la présente demande sont soumises à autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que, dans la demande d'autorisation environnementale, le pétitionnaire s'engage sur la mise en place de dispositions complémentaires (suivi des rejets atmosphériques du benzène et des HAP), repris dans le présent arrêté ;

Considérant que le respect de l'ensemble de ces dispositions suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Titulaire de l'autorisation

La société par actions simplifiée (SAS) SOCIÉTÉ LIANTS DE L'OUEST, dont le siège social est situé à 4 Rue Belouga ZI Du Chaffault 44 340 Bouguenais (N° SIRET : 348 663 394 000 16), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montoir de Bretagne (44 550), rue de la Tartane, les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objets de la déclaration.

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration s'appliquent aux installations déclarées de l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau

Article 1.2.1.1 Installations visées par la nomenclature ICPE

Rubrique	Alinéa	Désignation	Situation projetée	Régime projeté *
4801	1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	Bitumes dépôt : 28 000 t Bitumes usine : 480 t PMB : 420 t (y compris cuves réacteurs) Émulsions : 800 t (y compris scavenger et latex) Soit un total de 29 700 t	A
2662	2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage de polymères utilisés pour les Bitumes modifiés polymères (PMB) et pour les liants clairs de 180 m ³	D
2910	A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 2 MW chacune, pour le réchauffeur en ligne	DC

		<p>combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>des bitumes du dépôt, la fabrication des PMB et des liants clairs</p> <p>Soit un total de 4 MW</p>	
2915	2	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant supérieure à 250 L</p>	20 000 L	D
4510	2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	95 t d'additifs et d'amines	DC

* A : Autorisation / D : Déclaration / DC : Déclaration avec contrôle périodique

Article 1.2.1.2 Installations visées par la nomenclature Loi sur l'eau

Rubrique IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime *
3.2.2.0-1	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m²</p>	Emprise du projet : 13 500 m ²	A

2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Emprise du projet : 2 ha	D
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Longueur du cours d'eau impactée par l'implantation de la canalisation : 74 m (en phase travaux, massif de 2 m de large tous les 7 m pour un linéaire de canalisation de 255 m empiétant sur les berges du cours d'eau)	D

* A : Autorisation / D : Déclaration

Article 1.2.2 Implantation des installations

Les installations sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

		Parcelle concernée		Surface concernée par le projet	Surface totale
		Section	Parcelle cadastrale	m ²	m ²
Montoir-de-Bretagne	Installation ICPE	BB	50	15 430	19975
		BB	54	25	
		BB	63	3 345	
		BB	67	1 175	
	Canalisation de transport de bitume	BB	25	780	1704
		BB	50	42	
		BB	67	666	
		BC	123	216	
		Total		21679	21679

Article 1.2.3 Consistance des installations

L'établissement comporte :

- Un parc dépôt de bitume composé de :
 - 4 cuves de 6 000 m³
 - 2 cuves de 2 000 m³
- Un parc bitume usine composé de :
 - 7 cuves de 120 m³
 - 2 cuves réacteurs de 30 m³
- Un parc émulsions composé de :
 - 7 cuves de 100 m³
 - 1 cuve de 40 m³
 - 1 cuve de 60 m³
- Un parc de liants clairs composé de :
 - 3 cuves de 60 m³
 - 1 cuve réacteur de 35 m³
- Un parc matières premières composé de :
 - 2 cuves de 60 m³
 - 1 cuve de 120 m³
 - 2 cuves de 7 m³
 - 3 cuves de 30 m³
- Une usine de fabrication de liants,
- Un atelier de fabrication de savon (utilisé pour la fabrication d'émulsions de bitume),
- Un hangar de stockage de matières premières équipé de panneaux photovoltaïques en toiture,
- Deux chaudières fonctionnant au gaz,
- Des postes de chargement de camions citernes,
- Un pont bascule d'entrée et un de sortie,
- Une installation de traitement des odeurs et des émissions atmosphériques,
- Une cuve de récupération des eaux de pluie qui sont utilisées dans les fabrications d'émulsions de 2 000 m³,
- Des bureaux,
- Des locaux techniques,
- Des espaces verts,
- Des voiries et places de stationnement,
- Un bassin de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction d'incendie,
- Une canalisation de transport de bitume permettant son acheminement de l'appontement à l'usine.

Article 1.2.4 Statut Seveso de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'établissement, l'exploitant procède ou fait procéder par un organisme tiers à un audit de récolement au présent arrêté et de tous les textes réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement applicables aux installations. Il est adressé dans le mois suivant à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.4 CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.2 Cessation d'activité

L'usage futur du site à prendre en compte en cas de cessation est le suivant : usage industriel.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets des installations sur son environnement.

L'exploitant place le site des installations dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site défini au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1 Réglementation applicable

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23-01-1997	Arrêté du 23-01-1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE
02-02-1998	Arrêté du 02-02-1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

23-12-1998	Arrêté du 23-12-1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510, 4741 ou 4745
14-01-2000	Arrêté du 14-01-2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
29-09-2005	Arrêté du 29-09-2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31-01-2008	Arrêté du 31-01-2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
04-10-2010	Arrêté du 04-10-2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation
05-12-2016	Arrêté du 05-12-2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique n°2915)
03-08-2018	Arrêté du 03-08-2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910

Article 1.5.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- maintenir en bon état de propreté l'ensemble du site et de ses installations ;

- utiliser, de façon efficace, économe et durable, la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émission pour les rejets définis dans le présent arrêté,
- limiter les nuisances (sonores, olfactives, ...),
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.1.2 Horaires de fonctionnement

Le site sera en exploitation 7j/7 et 24 h/24.

Article 2.1.3 Surveillance des installations

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits stockés ou utilisés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Article 2.1.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Un registre fait figurer a minima les noms des opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, la date et le type de formation reçue.

Article 2.1.5 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Article 2.1.6 Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 5.4.1
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.7 Incidents ou accidents

Le rapport d'accident ou d'incident mentionné à l'article R.512-69 du Code de l'environnement est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.8 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants, ...

Article 2.1.9 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes ultérieures de modifications,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs dont bénéficie l'établissement (arrêtés préfectoraux ; preuves de dépôt ou récépissés de déclaration ; prescriptions générales ministérielles applicables ; ...) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres permettant de justifier du respect des dispositions du présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés ; dans ce cas, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont conservés sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3.2 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.3 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les actions correctrices apportées sont consignés dans un registre.

CHAPITRE 3.4 CONDITIONS DE REJET

Article 3.4.1 Chaudière

Le site est équipé de deux chaudières de 2 MW fonctionnant au gaz naturel.

L'installation de combustion est exploitée conformément aux prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ou de tout texte venant s'y substituer.

Les deux chaudières sont reliées à une cheminée commune dont les caractéristiques sont les suivantes :

Hauteur	21 m
Débit	5 400 Nm ³ /h
Vitesse d'éjection	11 m/s

Article 3.4.1.1 Valeurs limites de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission sont rapportées à une teneur en oxygène, dans les gaz résiduaux secs, de 3 % en volume.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Paramètres	Valeur limite de rejet en mg/Nm ³
NOx	100
CO	100

Les mesures sont réalisées pour des allures de chaudière représentatives du fonctionnement habituel de celles-ci.

Article 3.4.1.2 Fréquence des mesures

Un premier contrôle des émissions atmosphériques des chaudières est réalisé dans les 3 mois suivants la mise en service

Le contrôle des émissions atmosphériques des chaudières est réalisé tous les 3 ans.

Article 3.4.2 Émissions atmosphériques des bitumes et produits bitumineux

Article 3.4.2.1 Dispositif d'aspiration et de filtration des effluents gazeux

Les événements des réservoirs de stockage de bitume et de produits bitumineux ainsi que les aspirations des installations de chargement de poids-lourds sont reliés à un dispositif de collecte et de traitement des effluents. Ce dispositif permet de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.4.2.2.

L'exploitant met en place un système d'instrumentation permettant de suivre l'efficacité du traitement des gaz (intégrant, en particulier, le suivi de l'encrassement du filtre, du débit d'air et de la mesure de la concentration H₂S / COV).

L'exploitant définit avant la mise en service une procédure de surveillance et de renouvellement des consommables du dispositif de traitement. La procédure définit les paramètres et les valeurs pertinentes permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement dans le temps. Il détermine les valeurs entraînant le renouvellement des consommables du dispositif de traitement.

Le dispositif est exploité et maintenu préventivement pour permettre de garantir cette efficacité dans le temps.

La date de renouvellements de consommables ainsi que les valeurs pertinentes définies dans la procédure avant et après le renouvellement sont consignées dans un registre.

Les citernes de transport des matières bitumineuses sont reliées au système d'aspiration lors des opérations de chargement.

Les autres capacités fixes (cuves, équipement de production, tuyauteries...) pouvant contenir des matières bitumineuses sont closes.

La cheminée du dispositif de traitement possède les caractéristiques suivantes :

Hauteur	25 m
Débit	De 1 500 à 2 400 Nm ³ /h
Vitesse d'éjection	De 8,5 à 12,4 m/s

La vitesse d'éjection est proportionnelle au débit sur la base des valeurs définies au précédent tableau .

Article 3.4.2.2 Valeurs limites de rejet

Paramètres	Valeur limite de rejet (en mg/Nm ³)	Flux horaire maximal en g/h	Flux annuel maximal (kg/an)
COV non méthaniques	20	48	258
H ₂ S	25	50	64
Ammoniac	50	100	645
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5	12	64
As + Se + Te	1	2,4	13
Cd + Hg + Tl	0,1 total et 0,05 mg/m ³ par métal	0,24	1,3
Plomb	1	2,4	13
PM ₁₀	40	96	516
Benzène	0,46	1,1	6
HAP	10	24	129
Naphtalène	5	12	64
Benzo(a)pyrène	5	12	64

Article 3.4.2.3 Surveillance des rejets

Les paramètres définis à l'article précédent sont mesurés dans les 3 mois suivant la mise en service.

Les mesures de l'ensemble des paramètres sont faites pendant les 3 premières années de production puis, pour les substances inférieures au seuil de quantification pour 3 années consécutives uniquement, la 5^e année, la 10^e année puis tous les 10 ans dans le cas où les substances ne sont toujours pas quantifiables.

Pour les substances détectées, la surveillance est annuelle.

Ces mesures permettent de s'assurer de la pérennité de l'efficacité du système de filtration. Si ces paramètres étaient détectés lors de ces mesures, les campagnes suivantes les intégreront.

Les mesures sont réalisées alternativement pendant les opérations de remplissage des cuves de bitumes et en l'absence d'opération de remplissage. Un bilan annuel des émissions représentatif de l'activité, ou à défaut de façon majorante, est établi.

TITRE 4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

CHAPITRE 4.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.1 Rétentions et confinement

Les articles suivants s'appliquent en complément des dispositions de la section IV de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 539 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Article 4.1.2 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations sont installées à l'abri des chocs et donnent toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 4.1.3 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 4.1.4 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 4.1.5 Transports - chargements - déchargements

Pour tout produit liquide à température ambiante et susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 4.1.5.1 Spécifications liées au déchargement de bitume par bateau via la canalisation

Pour prévenir la formation de bouchon dans la canalisation, celle-ci est équipée de capteurs de pression disposés à intervalle régulier.

Avant la mise en service du site, l'exploitant formalise la procédure de déchargement du bitume entre le bateau et le site. Celle-ci prévoit a minima :

- la détermination de la température en fonction du type de bitume à transférer afin de garantir sa pompabilité.
- la mise en température de la canalisation permettant la fluidité et pompabilité du bitume avant transfert ;
- la réalisation d'un test d'étanchéité avant transfert ;
- le suivi permanent au poste de contrôle des capteurs de pressions de la canalisation, la température et le niveau des bacs ;
- la surveillance visuelle de la canalisation par un opérateur dont les modalités sont définies par l'exploitant permettant de s'assurer de l'absence de fuite durant toute la durée du déchargement.

Ces étapes sont consignées dans un document daté pour chaque déchargement.

Article 4.1.6 Spécification technique des cuves et bacs de stockage

Chaque cuve de stockage de l'usine d'émulsion est équipée des sondes de température suivantes :

- Sonde de température à lecture directe (lisible hors tension),
- Deux sondes (redondance) de température.

Chaque cuve de stockage possédant un système de chauffe est équipée en complément de :

- Un thermostat de sécurité de surchauffe des résistances de fond (résistances surfaciques de moindre puissance, sans contact direct avec la matière et le ciel gazeux éventuel),
- Un thermostat de sécurité de surchauffe de la résistance de masse (en contact direct avec le bitume) (dans les cuves bitume uniquement).

Hormis la sonde à lecture directe, toutes les informations de ces sondes sont reportées sur l'automate, avec supervision dans la cabine de commande.

Chaque cuve de stockage est équipée des capteurs de niveau suivants :

- Sonde de mesure de niveau continu comportant un seuil de sécurité niveau anti-débordement (avec report sur automate et supervision dans la cabine de commande),
- Sonde d'extra-sécurité niveau haut anti-débordement, coupant la pompe en cas d'atteinte du seuil.

Chaque cuve de stockage possédant un système de chauffe est équipée en complément de deux sondes (redondance) de mesure de niveau minimum, pour empêcher la mise en service de toute chauffe en cas d'absence de produit.

Les résistances de fond (maintien en température) sont asservies à une régulation couplée à sonde de température.

Pour les cuves de bitume, la résistance de masse (chauffe) est :

- Asservie à une régulation couplée à sonde de température,
- Normalement hors service,
- Utilisée exceptionnellement par forçage manuel avec programmation de la plage de fonctionnement sur une période de 24 h maximum,
- Asservie à un contact de délestage rendant son fonctionnement impossible,
- Hors fonctionnement lorsqu'elle n'est pas totalement immergée (sondes de niveau mini).

Les contacteurs de puissance des résistances sont doublés par un dispositif de sécurité placé en amont afin d'éviter tout risque de surchauffe dans la cuve par collage de ces contacteurs.

Chaque bac de stockage bitume est équipé des sondes de température suivantes :

- Sonde de température à lecture directe (lisible hors tension),
- Deux sondes (redondance) de température,
- Un thermostat de sécurité de surchauffe des résistances de fond.

Hormis la sonde à lecture directe, toutes les informations de ces sondes sont reportées sur l'automate, avec supervision dans la cabine de commande.

Chaque bac de stockage bitume est équipé des capteurs de niveau suivants :

- Sonde de mesure de niveau continu comportant un seuil de sécurité niveau anti-débordement (avec report sur automate et supervision dans la cabine de commande),
- Deux sondes de sécurité niveau haut et très haut anti-débordement (l'atteinte de la deuxième sonde provoquant la fermeture de la vanne de la ligne navire),
- Deux sondes (redondance) de mesure de niveau minimum pour empêcher la mise en service de toute chauffe en cas d'absence de produit (et donc pour empêcher la chauffe du ciel gazeux éventuel).

Les résistances de fond (maintien en température) sont asservies à une régulation couplée à sonde de température.

Les contacteurs de puissance des résistances sont doublés par un dispositif de sécurité placé en amont afin d'éviter tout risque de surchauffe dans la cuve par collage de ces contacteurs. Les bacs de stockage de bitume ne sont équipés que de résistances de maintien en température ; ils ne sont pas équipés de résistances de remontée en température (limitation de la puissance installée).

Article 4.1.7 Asservissements associés aux capteurs

Les organes de remplissage des cuves sont asservis aux capteurs dédiés à la surveillance des niveaux des cuves correspondantes. L'atteinte d'un niveau haut ou très haut entraîne le déclenchement d'un signal sonore et lumineux permettant d'avertir immédiatement un opérateur.

Les organes de réchauffage des cuves sont asservis aux capteurs dédiés à la surveillance de la température et du niveau bas des cuves correspondantes. Le dépassement des températures de consignes ou l'atteinte d'un niveau bas entraîne le déclenchement d'un signal sonore et lumineux permettant d'avertir immédiatement un opérateur.

Un test a minima annuel de l'ensemble des asservissements est réalisé permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement. Ce test, son résultat ainsi que les éventuelles mesures correctrices mises en place sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.8 Élimination des substances ou mélanges dangereux

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'implantation et le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Elles respectent les

dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Estuaire de la Loire.

CHAPITRE 5.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau, qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle maximale
Réseau public AEP	12 000 m ³ /an

Les arrivées d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni de dispositifs évitant en toute circonstance le retour d'eau susceptible d'être polluée. Les dispositifs mis en place sont vérifiés régulièrement et entretenus.

En cas de réutilisation de l'eau de la STEP de Montoir, l'exploitant s'assure de l'adéquation entre la qualité des eaux de STEP réutilisées et les usages prévus notamment vis-à-vis de l'exposition du personnel.

CHAPITRE 5.3 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et des douches, ...).

L'établissement ne rejette pas d'effluents industriels.

CHAPITRE 5.4 COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés.

Les réseaux de collecte sont de type séparatif permettant de séparer les eaux susceptibles d'être polluées des eaux non susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 5.4.1 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales et du bassin de rétention de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.5 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 5.5.1 Dispositions générales

Tout rejet d'effluent non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des effluents (autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement) est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 5.5.2 Gestion des installations de traitement

La conception et la performance des installations de traitement permettent de respecter les valeurs limites d'émission et objectifs mentionnés au présent arrêté.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum leurs durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant les installations concernées.

CHAPITRE 5.6 REJET DES EFFLUENTS

Article 5.6.1 Gestion des eaux pluviales

Article 5.6.1.1 Dispositions générales

Le débit de fuite maximal des rejets d'eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha. L'exploitant met en place les équipements et ouvrages nécessaires au respect de ce débit.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont dirigées vers le bassin de gestion des eaux pluviales d'un volume utile minimal de 539 m³.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées vers le bassin de gestion des eaux pluviales précité puis traité via un séparateur d'hydrocarbures.

La régulation des eaux pluviales de voirie et de toiture est réalisée via ce bassin (hypothèses de dimensionnement : pluie d'occurrence décennale ; débit de fuite rappelé ci-dessus).

L'état des membranes du bassin étanche est vérifié a minima annuellement avec consignation de l'état dans un registre. Ce bassin fait l'objet d'un entretien et d'un curage périodique.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont correctement dimensionnés, contrôlés et nettoyés régulièrement (a minima une fois par an). Ils sont munis d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteint sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.

L'exploitant prend des mesures permettant d'informer et de prévenir des dangers vis-à-vis des personnes du fait de la présence d'un bassin de gestion des eaux pluviales.

Article 5.6.1.2 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent au point de rejet suivant :

Point de rejet	
Nature des effluents	Eaux pluviales du site
Point de rejet	Fossé bordant la rue Tartane
Traitement du rejet	Séparateur d'hydrocarbures en aval du bassin étanche pour les eaux pluviales de voirie collectées
Milieu naturel récepteur	Canal du Priory

Article 5.6.1.3 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

Article 5.6.1.4 Surveillance des rejets et valeur limite des rejets

Les mesures portent sur le rejet d'eaux pluviales :

Paramètres	Code Sandre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Valeur limite d'émission en mg/L	Flux en kg/j
Température	1 301	Ponctuel	Annuelle	< à 30 °C	Sans objet
Ph	1 302	Ponctuel	Annuelle	Entre 5,5 et 8,5	Sans objet
Matières en suspension	1 305	Ponctuel	Annuelle	100	< 15

Paramètres	Code Sandre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Valeur limite d'émission en mg/L	Flux en kg/j
Demande Chimique en Oxygène	1 314	Ponctuel	Annuelle	300	< 100
Demande Biologique en Oxygène en 5 jours	1 313	Ponctuel	Annuelle	100	< 30
Hydrocarbures totaux	7 009	Ponctuel	Annuelle	10	< 0,1

Une mesure de la qualité des eaux pluviales rejetées est effectuée dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 5.6.2 Gestion des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris, celles ayant servi à l'extinction, sont retenues au niveau du ou des dispositifs de confinement. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Le cas échéant, elles sont considérées comme des déchets et sont éliminées comme tels.

Article 5.6.3 Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.

L'exploitant s'assure que les installations d'assainissement communales sont adaptées au traitement de ses rejets (en matière de qualité et de quantité), avant le raccordement du rejet.

TITRE 6 DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 6.1 GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

CHAPITRE 6.2 ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits par l'établissement sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des odeurs, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, ...).

La durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

CHAPITRE 6.3 TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

CHAPITRE 6.4 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

CHAPITRE 7.2 NUISANCES SONORES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE sont applicables.

Pour prévenir les nuisances sonores :

- la vitesse de circulation est limitée à 20 km/h sur le site,
- le chargement et le déchargement des camions sont réalisés moteurs à l'arrêt.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incident grave ou d'accident.

Une mesure des niveaux de bruit et des émergences est effectuée dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si les installations font l'objet de plaintes ou en cas de modification des installations susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les ICPE.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction, et à la limitation des nuisances lumineuses sont mises en œuvre.

TITRE 8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives ou quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Ces parties de l'établissement sont appelées zones à risques. L'exploitant dispose d'un plan général localisant ces zones à risques et précisant les dangers associés.

Ces zones sont signalées et matérialisées par des moyens appropriés. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 8.1.2 Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre au site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble de l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La canalisation de transport de bitume n'est pas concernée par cette disposition.

Article 8.1.3 Information du responsable de l'établissement

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir 24h/24 et 7j/7 et rapidement sur site en cas de besoin.

Article 8.1.4 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en bon état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.1.5 Vérification et maintenance des équipements

L'exploitant effectue ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonnes sèches, ...) ainsi que des installations de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.1.6 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 8.1.7 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique (y compris les parties haute-tension présentes sur le site le cas échéant) est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les non-conformités relevées dans son rapport.

Pour chaque non-conformité, l'exploitant conserve dans un registre les mesures correctives prises.

Article 8.1.8 Protection contre la foudre

L'établissement est soumis aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 8.1.9 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. En particulier, les mesures de maîtrise des risques définies sont maintenues conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29-09-2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 8.2.1 Dispositions constructives

Bâtiment de stockage (hangar) :

Le bâtiment, d'une hauteur maximale de 11,5 m, est en structure métallique avec des parois en bardage et une toiture en bac acier recouverte de panneaux photovoltaïques. Les exutoires de fumées ont une surface représentant 1 % de la surface totale de la toiture. Le bâtiment comporte une porte sectionnelle de 4 m de large et de 4,5 m de haut.

Il est équipé d'un mur coupe-feu REI 120 toute hauteur sur sa façade Ouest.

Les règles constructives et de procédures suivantes visant à écarter le risque de pollution de l'eau par les polymères sont mises en place : aire étanche, pas de contact avec l'eau, seuil de confinement des matériaux dans le local de stockage et procédures de manipulations.

Bâtiment de fabrication (usine) :

Un local coupe-feu REI 120 tout hauteur pour les murs périphériques et plafond accueillant les chaudières utilisées pour le chauffage du fluide caloporteur,

2 locaux électriques coupe-feu REI 120 tout hauteur pour les murs périphériques et plafond,

Le mur Sud le séparant des cuves de rétention R2 et R3 est également REI 120 sur toute sa longueur et sa hauteur.

Bureaux :

La salle de pause et les toilettes sont aménagés pour servir de local de confinement vis-à-vis du risque Toxique Significatif répondant aux dispositions du PPRT de Montoir-de-Bretagne.

Le plan suivant précise ces dispositions.

Distances minimales entre rétentions :

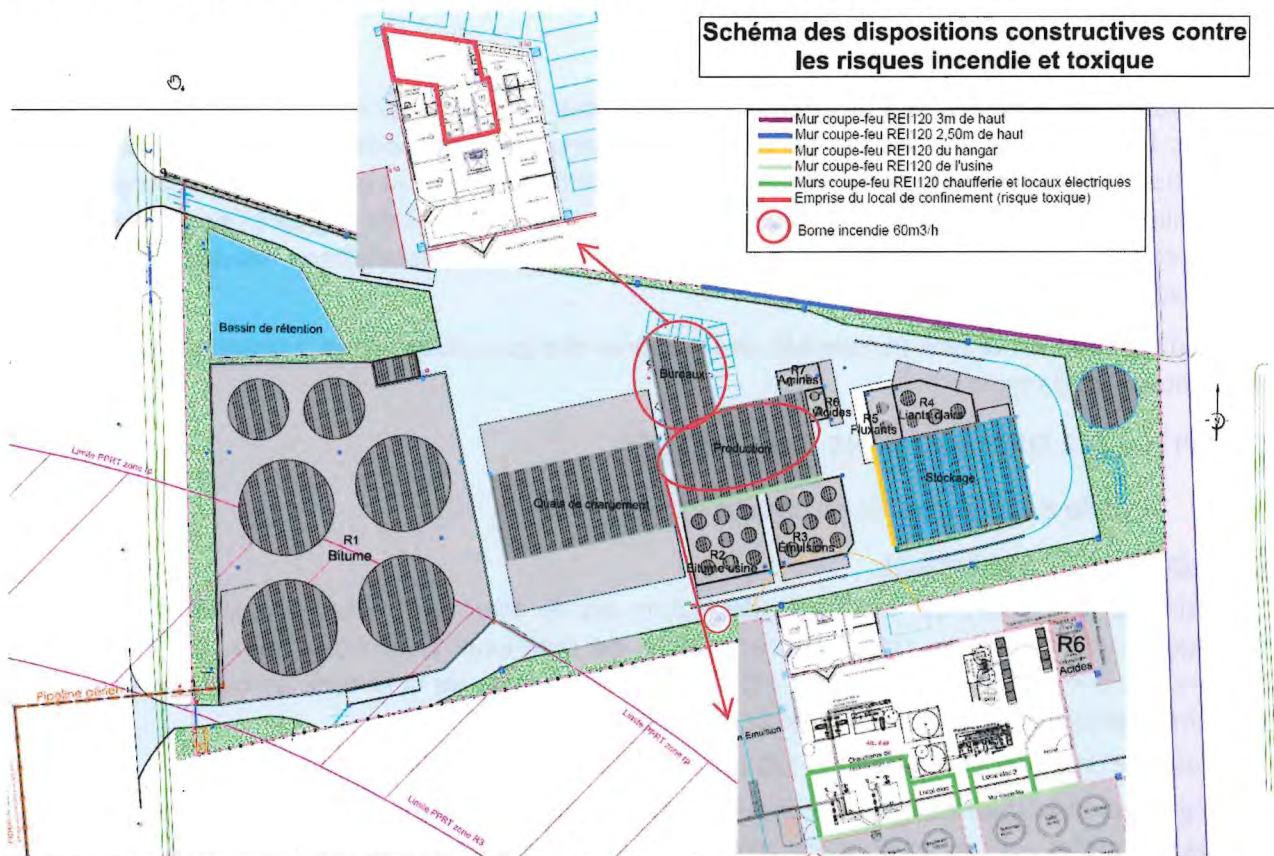
La rétention R3 est éloignée de plus de 10 m de la rétention R5.

La rétention R7 est éloignée de plus de 10 m de la rétention R5 .

Aucune matière combustible n'est entreposée dans les zones définies précédemment séparant les rétentions, afin d'éviter tout effet domino en cas d'incendie.

Mur coupe-feu en limite Nord du site :

Un mur coupe feu est présent en limite Nord du site. Il est REI 120 et d'une hauteur de 3 m de haut et 55 ml de long sur la partie Est et de 2,5 m de haut et 45 ml de long sur la partie Ouest.



Dans un délai d'un mois suivant la construction de l'usine, et en tout état de cause avant le début d'exploitation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un document synthétisant le respect des dispositions constructives et des dispositifs de sécurité prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Il précise la référence des documents justifiant le respect de chaque disposition ou dispositif.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les documents techniques justifiant du respect de ces dispositions.

Article 8.2.2 Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1 Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;

– chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

– aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.2.3 Mise en station des moyens aériens

Une aire de mise en station des moyens aériens est positionnée au droit de chaque extrémité des murs coupe-feu ou au plus près lorsque la présence d'un local le rend impossible.

Article 8.2.3 Moyens de lutte contre l'incendie

Deux RIA sont positionnés dans le bâtiment de stockage de manière à garantir la possibilité de réaliser un jet croisé.

Une détection automatique d'incendie avec renvoi vers une société de télésurveillance 24h/24 est mise en place :

- Pour l'usine de fabrication de liants bitumineux ;
- Pour les bureaux, poste de contrôle et laboratoire ;
- Pour la rétention R3 ;
- Pour la rétention R4 ;
- Pour la rétention R5 ;
- Pour la rétention R7 ;
- Pour le hangar de stockage.

La quantité d'eau d'extinction nécessaire en cas d'incendie calculée conformément au document technique D9 s'élève à 300 m³ pour une durée de 2 heures.

Le site dispose d'un réseau d'a minima 3 poteaux d'incendie incluant les poteaux publics à proximité. Le débit disponible au niveau des poteaux d'incendie (en fonctionnement individuel et simultané) est vérifié tous les 3 ans.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure (notamment en période de gel).

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation du site, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Article 8.2.4 Confinement des eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement.

Ce confinement est réalisé par un bassin étanche de collecte d'un volume utile minimal de 539 m³. Ce bassin est géré afin de garantir la disponibilité du volume nécessaire au confinement de 472 m³.

Sur détection incendie, l'ensemble des eaux est dirigé automatiquement vers le bassin de confinement.

Le bon fonctionnement des vannes et leur asservissement à la détection incendie est vérifiée a minima annuellement.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 8.2.5 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est accessible en toute circonstance et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2662

Les locaux liés au stockage de polymères sont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910

La chaufferie est implantée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2915

Les procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles sont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4510

Les produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 sont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4510.

CHAPITRE 9.5 MESURES SUPPLÉMENTAIRES EN PHASE DE TRAVAUX

Les travaux sont réalisés en période de jour (entre 7h00 et 18h00).

Tout brûlage à l'air libre sur le chantier est interdit.

Des arrosages sont réalisés afin de limiter l'envol de poussières.

Un bâchage des bennes est effectué lors du transport des matériaux fins et pulvérulents.

Au cours de la période de reproduction des amphibiens couvrant les mois de février à mai, un remblaiement des ornières créées par les manœuvres des engins de chantier est effectué en fin de journée.

En fin du chantier, les aménagements temporaires (zone de stockage de matériaux, base de vie, ...) sont supprimés et le sol remis en état ; les terres végétales excédentaires sont évacuées hors du site.

Un management environnemental de chantier est mis en place afin de définir les mesures adéquates visant à limiter le risque de pollution des sols et des eaux (rétention, gestion des déchets...).

Le planning des travaux prend en compte les enjeux faunistiques ; en particulier, la suppression de végétation est réalisée hors des périodes les plus sensibles pour les oiseaux (nidification) et les amphibiens (hibernation ; reproduction).

Des dispositifs de mise en défens des zones sensibles sont mis en place durant toute la période de chantier en faveur notamment des reptiles et des amphibiens.

Pendant toute la période de travaux, le chantier est supervisé par un écologue afin de garantir la bonne application des mesures définies dans l'étude d'impact concernant la biodiversité.

TITRE 10 DISPOSITIONS CONCERNANT LA BIODIVERSITÉ

Une gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet est assurée par la renaturation en prairie de fauche sur les surfaces enherbées d'environ 1 440 m², dans les parties sud et est de l'usine de liants routiers.

Le plan ci-après précise ces dispositions.



Une haie d'arbres de hautes tiges à feuilles non caduques sera implantée en retrait de 2,5 m de la bordure Ouest du terrain, le long de la voie d'accès.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1) :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application de l'article R. 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

CHAPITRE 11.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montoir de Bretagne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montoir de Bretagne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Montoir de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la SOCIÉTÉ LIANTS DE L'OUEST.

Saint-Nazaire, le **11 MARS 2026**

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,**



Éric de WISPELAERE

